



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Unité territoriale d'Indre-et-Loire

7.5.06.2015

Parçay-Meslay, le

Le Directeur régional

à

**Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de
l'Environnement
BP 3208
37925 TOURS CEDEX 9**

Objet : Installations classées
Société ALLIAGE TOURAIN ENVIRONNEMENT
Centre VHU
Site de REIGNAC-SUR-INDRE
Demande d'Enregistrement
Demande d'agrément

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dans le cadre de la demande d'enregistrement de la société ALLIAGE TOURAIN ENVIRONNEMENT, datée du 23 janvier 2015, et conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-16 du code de l'Environnement, Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire a transmis à l'Inspection des Installations Classées de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la DREAL Centre-Val de Loire, par courrier en date du 28 mai 2015, la copie du registre de consultation du public ainsi que l'avis des conseils municipaux de Courçay et de Reignac-sur-Indre.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Demandeur

Raison sociale :
Siège social et site :

Société ALLIAGE TOURAIN ENVIRONNEMENT
Z.I. de la Gare
9, rue des Pigeonneaux
37310 REIGNAC-SUR-INDRE

1

Horaire d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
25-28 rue des Allées
ZA n° 2 des Allées
37210 PARÇAY MESLAY
Tél. : 02 47 46 47 00 – Fax : 02 47 44 88 34
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



1.2 Historique du site

Les Installations exploitées à l'adresse précisée ci-dessus, ont fait l'objet du récépissé de déclaration N°20061 du 9 janvier 2015 relatif à :

- un centre de tri de métaux ou de déchets de métaux dont la surface totale est de 588 m², rubrique 2713.2 de la nomenclature des installations classées ;
- un centre d'apport en déchetterie de DEEE et de batteries pour une quantité inférieure à 7 tonnes, rubrique 2710.1.b de la nomenclature des installations classées.

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Le projet

Il s'agit de la réalisation d'une nouvelle installation destinée à l'entreposage et à la dépollution de Véhicules (terrestres) Hors d'Usage.

Le centre VHU dont il est question, occupera une surface de 500 m² à l'intérieur d'un site dont la surface totale est de 3750 m².

L'installation doit normalement fonctionner de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h du lundi au vendredi et de 8 h à 12 h le samedi, 302 jours par an.

Les VHUs proviendront de garages et de particuliers.

Les VHUs proviendront essentiellement d'Indre-et-Loire mais également des départements limitrophes.

Les VHUs seront réceptionnés sur une aire étanche, d'une capacité de 6 unités.

La dépollution des VHUs sera effectuée dès leur réception, sur une installation modulable.

L'exploitant a prévu de traiter au maximum 500 VHUs par an, soit 450 tonnes.

L'exploitant ne prévoit pas d'activité de revente de pièces détachées.

2.2 Le site d'implantation

L'installation est implantée en zone UY du PLU. Le secteur UY correspond au site d'activités de la Gare, aux coopératives agricoles implantées aux abords d'une voie ferrée ainsi qu'aux implantations ponctuelles d'entreprises en bordure de la RD 943. Cette zone est réservée à l'implantation d'activités artisanales, commerciales, industrielles, de bureaux, de services, d'équipements et d'entrepôts.

2.3 Usage futur proposé

Compte tenu de la nature des installations et de leur implantation, l'usage futur proposé par le demandeur est de type industriel et ce dans le respect des décisions de la communauté de communes "LOCHES DEVELOPPEMENT" d'affecter l'ensemble des terrains concernés par la ZI de la Gare à l'accueil d'entreprises.



3. INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'installation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2712.1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. La surface de l'installation étant supérieure à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Installation d'entreposage, dépollution, de véhicules terrestres hors d'usage.	S = 500 m ²

E Enregistrement

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de Courçay et de Reignac-sur-Indre ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'Environnement.

Le conseil municipal de Courçay, consulté le 19 mars 2015, a donné un avis favorable à la demande présentée par la société ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT.

Le conseil municipal de Reignac-sur-Indre, consulté le 16 mars 2015, a donné un avis favorable à la demande présentée par la société ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 20 avril au 18 mai 2015.

Aucune observation n'a été portée au registre de consultation du public ou transmise par lettre ou note écrite.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments fournis par le demandeur et compte tenu des résultats de la procédure d'instruction de la demande, le projet de la société ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 Examen de la conformité du projet

Le demandeur a fourni les justificatifs établissant que son projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, & l'exception de 2 prescriptions pour lesquelles une demande d'aménagement de prescriptions a été faite par l'exploitant.

6.2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3 Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

6.3 Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

Le projet n'a reçu que des avis favorables.

6.4 Aménagement des prescriptions

L'exploitant a sollicité 2 aménagements de prescriptions techniques concernant la hauteur de la clôture qui ceint l'établissement. Cette hauteur, fixée à 2,50 mètres dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est, au titre du règlement du PLU de la commune de REIGNAC-SUR-INDRE, fixée à 2 mètres au maximum. Et concernant la distance d'isolement entre la zone de stockage des VHUs non dépollués et les autres zones de l'établissement ; cette distance, qui est fixée à 4 mètres minimum dans l'arrêté du 26 novembre 2012, ne sera pas respectée mais sera compensée par la réalisation, sur 3 côtés autour de la zone concernée, de murs coupe-feu.

7. CONCLUSION

La société ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT a déposé un dossier de demande d'enregistrement en vue d'exploiter un centre VHUs. Et comme tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet (article R. 543-162 du code de l'Environnement), elle a également sollicité l'agrément requis.

L'article R. 543-162 susvisé précise également qu'est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les "centres VHUs".

L'article R. 515-37 du code de l'Environnement précise que lorsque l'installation est soumise à agrément ... l'agrément de l'exploitant d'une installations soumise à enregistrement est délivré en même temps que celle-ci.

La demande d'enregistrement a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'Environnement.

L'instruction de la demande d'enregistrement a permis vérifier que le projet répond à la réglementation applicable. Mais 2 prescriptions techniques issues de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ont fait l'objet d'une demande d'adaptation du pétitionnaire.



Considérant ce qui précède, à savoir qu'il convient d'adapter 2 prescriptions techniques, la demande du pétitionnaire sera présentée, pour examen et avis, au CODERST.

Un projet d'arrêté est joint en annexe N°1 au présent rapport et ce conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'Environnement.

Un second projet, joint en annexe N°2, au présent rapport précise *la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur traitement* (article R. 515-37 du code de l'Environnement).



